

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.765 du 22 mai 2001

A.80.872/XIII-889

En cause : **BERVELT** Viviane,
Klaprozenstraat 13
1850 Grimbergen,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 1998 par Viviane BERVELT qui demande l'annulation de la décision du directeur du service logement de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 août 1998, l'obligeant à rembourser la somme de 60.872 francs représentant le tiers de la prime à la rénovation déjà perçue et lui communiquant le classement sans suite de son dossier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. KAMALI, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 24 juillet 1989, Viviane BERVELT introduit auprès de la Région de Bruxelles-Capitale une demande de prime à la rénovation pour une habitation sise à Schaerbeek, rue de Brabant, 13.

2. Après enquête et visite sur place, la Région avise Viviane BERVELT, par lettre du 11 décembre 1990, que sa demande de prime à la rénovation ne peut être prise en considération car "les travaux envisagés ne remédieront pas aux causes d'insalubrité étant donné qu'il ne sera pas remédié à l'insalubrité résultant de la situation de la cabine de douche à l'entrée à côté de la cuisine américaine". Cette

décision est confirmée les 13 décembre 1991 et 21 janvier 1994.

3. A la suite des démarches effectuées par la requérante qui notamment confirme son accord pour effectuer les travaux sanitaires souhaités, et après une nouvelle instruction du dossier, la requérante est avisée, le 13 mai 1994, qu'elle réunit les conditions requises par la réglementation en vue de bénéficier d'une prime fixée provisoirement à 182.618 francs. Le tiers de la prime lui est versé en cours de travaux. A cette occasion, il lui est rappelé que tous les travaux de rénovation doivent être exécutés et facturés dans un délai de trois ans, soit en l'espèce, avant le 13 mai 1997.

4. Le 12 mai 1997, la requérante remplit le formulaire "T" attestant de l'achèvement des travaux.

5. A la suite d'une enquête effectuée le 30 juillet 1998, en vue de contrôler la réalisation des travaux, la partie adverse notifie la décision attaquée par lettre du 11 août 1998, laquelle est motivée comme suit :

" En date du 30 juillet 1998 notre enquêteur Mr Dimitriou a pour la tantième fois contrôlé la réalisation des travaux de rénovation qui faisaient l'objet de votre demande du 24.07.1989 et a dû à son grand regret constater que peu de choses avaient changées (sic) depuis notre lettre du 23 mars 1994.

Entre-temps les trois années que vous accordait notre lettre de promesse provisoire du 13 mai 1994 (donc jusqu'au 13.05.1997) se sont également écoulées.

Tenant compte du fait qu'il a pris presque 5 ans de discussions et d'échanges de courriers avant que nous étions (sic) à même de rédiger une lettre de promesse provisoire, force nous est de vous communiquer le classement sans suite de votre dossier.

Ceci implique que vous devez nous rembourser la somme de 60.872,-frs représentant l'acompte d'un tiers de la prime vous notifié en date du 3 juillet 1995.

(...)

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente (...);

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'elle estime que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours, les conditions d'obtention de la prime instaurée par l'arrêté royal du 29 décembre 1988 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations situées dans la Région bruxelloise, étant objectives et ne laissant aucun pouvoir discrétionnaire au Ministre; que, selon elle, le litige a pour objet un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution;

Considérant que la requérante réplique que si certaines conditions établies par l'arrêté du 29 décembre 1988 pour pouvoir bénéficier de la prime à la rénovation sont plus ou moins objectives, d'autres et non des moindres (comme le caractère améliorable de l'immeuble insalubre) dépendent du pouvoir d'appréciation du Ministre qui dispose d'un pouvoir quasi discrétionnaire; qu'elle estime que, dans cette mesure, le Conseil d'Etat est compétent dès lors que ce n'est pas le droit à la prime qui est demandé mais la censure de l'acte à des "endroits" où le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation; qu'elle en veut pour preuve que la partie adverse a elle-même mentionné dans l'acte attaqué que sa décision pouvait faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, selon elle, il ne s'agit nullement d'une erreur de plume comme la partie adverse tente de le soutenir;

Considérant que la requérante a introduit sa demande de prime à la rénovation sur base de l'arrêté du 29 décembre 1988 précité, applicable tant au moment de l'introduction de la demande en 1989 qu'au moment de l'acte attaqué en vertu de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 ayant le même objet; que la contestation porte, d'une part, sur l'obligation qu'a la requérante de rembourser à la partie adverse la prime

déjà perçue et, d'autre part, sur l'obligation qu'aurait la partie adverse, aux yeux de la requérante, de procéder à la liquidation du reste de la prime;

Considérant que le refus de la partie adverse de liquider le solde de la prime résulte du classement sans suite du dossier contenu dans la décision attaquée en raison de la non-exécution des travaux dans le délai imparti; que l'article 9, § 4, b), de l'arrêté royal du 29 décembre 1988 dispose que "sous peine de déchéance du droit à la prime de rénovation", "les travaux de rénovation doivent être exécutés dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la promesse d'octroi visée à l'article 11", que "le délégué du Ministre pourra constater sur place que lesdits travaux ont été intégralement exécutés en conformité avec la demande" et que "le Ministre peut toutefois proroger le délai (...) lorsqu'il estime que l'exécution retardée des travaux de rénovation est due à des circonstances fortuites ou à un cas de force majeure"; qu'il s'ensuit que la déchéance du droit à la prime résulte de l'arrêté lui-même et est dès lors automatique si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, sans que le Ministre ne dispose, quant à cette déchéance, d'aucun pouvoir d'appréciation sauf à prolonger le délai pour des cas bien déterminés; que le droit en question étant un droit lié à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique de rénovation urbaine et en vue, dans l'intérêt général, de sauvegarder le patrimoine immobilier et développer l'emploi dans le secteur de la construction, est dès lors un droit subjectif de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours qui porte sur la déchéance d'un tel droit; que s'il est vrai que la requérante soutient que l'acte attaqué se fonde sur une fausse interprétation des conditions auxquelles les dispositions réglementaires subordonnent la naissance de ce droit ainsi que sur une représentation inexacte des faits,

il n'en reste pas moins que l'appréciation à laquelle une autorité chargée d'appliquer une disposition doit se livrer, même si cette disposition confère un droit subjectif, pour vérifier si les conditions de fait et de droit qu'elle établit sont remplies, est de celles auxquelles le juge peut substituer la sienne;

Considérant, quant à la demande de remboursement de la prime, second objet du recours, que celle-ci non seulement est la conséquence logique de la déchéance du droit à la prime de rénovation mais trouve aussi son fondement dans l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du 29 décembre 1988, lequel dispose que :

" § 1^{er}. (...) le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à la Région la prime qui lui a été payée en vertu du présent arrêté (...):

- a) en cas de déclaration inexacte ou incomplète, en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent arrêté;
- b) en cas de manquement aux engagements souscrits conformément aux dispositions de l'article 6.

(...)"

que l'article 6 dispose notamment, en son paragraphe 1^{er}, que le propriétaire occupant doit consentir à la visite de l'habitation par le délégué du Ministre; que l'article 12, § 1^{er}, dispose que le montant définitif de la prime "est liquidé au demandeur après réception par le Ministère de la Région bruxelloise du formulaire dûment complété et signé par le demandeur, certifiant l'achèvement complet des travaux"; que c'est cet achèvement complet qui est mis en cause par la partie adverse suite à la visite de son inspecteur, alors que la requérante avait renvoyé le formulaire le certifiant;

Considérant que l'acte attaqué constitue une application des articles 55 et 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, rendus applicables à la partie

adverse par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions; que ces articles sont rédigés comme suit :

" Article 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

(...)

Article 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

La récupération peut s'effectuer conformément à l'article 94";

Considérant que la demande de remboursement qui constitue l'autre objet du recours est une application de cet article 57, qui dispose que l'allocataire en défaut de fournir les justifications requises "est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention", expression qui implique que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe du remboursement, ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en respecte pas les conditions d'octroi découle de l'application de la loi et non d'une décision administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs de nature politique; que le litige relève bien lui aussi de la compétence du juge judiciaire;

Considérant dès lors que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué à la requérante, dans l'acte attaqué, qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit la requérante en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.